

Arrêt

n° 53 644 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'ethnie yoruba et invoquez avoir quitté votre pays pour les raisons invoquées ci-dessous.

Votre père, musulman, désapprouvait vivement le fait que vous alliez régulièrement à l'Eglise.

Le 8 juillet 2000, peu avant vos 18 ans, vous quittez une première fois le Togo pour vous réfugier au Ghana. Vous fuyez un mariage imposé par votre père et l'excision que prévoit la coutume yoruba avant les noces. Votre mère vous aide à partir en finançant ce premier départ. Vous vivez deux ans à Eho,

recueillie par une dame rencontrée au marché et y poursuivez une formation en coiffure. En 2002-2003, votre logeuse vous fait comprendre que vous n'êtes plus la bienvenue sous son toit et vous retournez vivre à Lomé.

Dans un premier temps, vous reprenez uniquement contact avec votre famille maternelle de peur d'être renvoyée chez votre mari si la famille de votre père venait à apprendre votre retour.

Le 28 octobre 2009, votre père décède et durant les 6 mois de deuil étendu, vous vous laissez persuader de reprendre contact avec votre famille paternelle. Les choses se passent sans encombre jusqu'au 21 mars 2010, date à laquelle votre oncle paternel vous kidnappe et vous ramène chez votre mari. Vous réussissez à vous enfuir le jour même. Vous vous réfugiez chez un pasteur à Lomé mais au mois d'octobre 2010, constatant que mari et votre oncle paternel sont sur le point de vous retrouver, votre oncle maternel organise votre voyage vers la Belgique avec l'aide du pasteur.

Le 23 octobre 2010, vous êtes interceptée à l'aéroport de Zaventem car dans votre passeport figure un titre de séjour allemand falsifié. Vous introduisez une demande d'asile le même jour. Vous êtes en possession de votre carte d'identité nationale et de votre passeport.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après examen attentif de vos déclarations et des documents que vous produisez à l'appui de celles-ci de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. La crédibilité des faits que vous invoquez n'est en effet pas établie.

S'agissant des craintes dont vous faites état à propos de votre sécurité et même de votre vie "si je retourne je n'ai pas d'autre choix que de retourner chez mon mari, pas le choix de refuser l'excision, pas le choix de refuser le mariage forcé et donc je retourne pour mourir", soulignons tout d'abord que vos propos peu précis concernant votre mari sont invraisemblables dans votre chef et ne permettent pas de conclure à la réalité de votre mariage.

En effet, vous ne connaissez pas l'identité complète de l'homme auquel vous déclarez avoir été mariée de force (vous borner à l'appeler "El Hadj" qui n'est qu'un titre honorifique). Le peu d'intérêt que vous portez à votre mari en raison du caractère arrangé de votre mariage est certes compréhensible mais ne justifie en rien votre méconnaissance dans la mesure où vos liens avec lui motivent votre demande d'asile. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que même si vous ne l'aviez jamais abordé, vous connaissiez cet homme; que vous aviez 18 ans au moment où on vous a annoncé votre mariage et qu'il vous était donc parfaitement possible de vous renseigner à son sujet ; que 9 ans après les faits pour lesquels vous déclarez vous être déjà exilée une première fois, vous ne connaissez toujours pas son nom de famille alors que vous précisez qu'il est d'ethnie yorouba, a trois femmes, quatorze enfants et qu'il vit non loin de chez vous (p. 4, 6) ; qu'il est à votre recherche et que vous l'estimez assez influent que pour vous obliger à vivre cachée et demander une protection internationale.

Vous n'étayez, en outre, aucunement les allégations selon lesquelles il vous serait impossible aujourd'hui à 28 ans d'échapper à un mariage forcé alors qu'en 2000, dans les mêmes circonstances, vous refusez l'arrangement fait par votre père et finissez par vivre durant six ans à Lomé sans être inquiétée et avec le soutien de votre famille maternelle (p. 3, 4, 6). Le Commissariat général ne peut, dans ces conditions, considérer, qu'il vous est, en l'espèce, impossible d'échapper à un mariage forcé.

Enfin, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie au dossier administratif) l'excision est un phénomène peu répandu au Togo et combattu par les autorités. S'il est vrai qu'elle est pratiquée au sein de votre ethnie, elle n'en reste pas moins marginale et surtout pratiquée chez les très jeunes filles en milieu rural. Toutefois dans la mesure où par le passé vous avez démontré une réelle capacité pour vous défendre contre une éventuelle excision, le Commissariat général estime que votre crainte à ce sujet n'est pas établie.

En conclusion, le caractère lacunaire, incohérent et peu individualisé de vos propos amène à remettre en cause la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons aussi les nombreux cachets "entrée" et "sortie" du Togo figurant dans votre passeport à une époque où vous déclarez avoir été contrainte de vivre cachée. Les pages 6 à 9 du passeport national que vous confirmez être le vôtre révèlent que vous avez quitté le Togo à plusieurs reprises entre mai et

octobre 2010 via les postes-frontière d'Aflao (Togo-Ghana), Sanvee-Condji (Togo-Bénin) et Cinkanse (Togo-Burkina Faso). Contrairement à vos déclarations, vous ne viviez donc pas cachée à cette époque de votre vie. Ce dernier constat achève de ruiner la crédibilité de votre récit, les justifications que vous apportez à cet égard – à savoir que c'est votre oncle qui aurait fait apposer ces cachets afin que votre passeport paraisse "plus vrai" (p.7) étant particulièrement peu crédible.

Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu que les faits relatifs à votre mariage forcé, à les supposer établis – quod non-, soient à l'origine de votre départ du pays.

Concernant les faits relatifs à votre conversion, outre le fait que le Togo ne connaît pas de heurts religieux (voir information au dossier administratif), il ressort de vos déclarations que celle-ci n'aurait posé de problème qu'à votre père, lequel est décédé en 2009 (p.6).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez une carte d'identité et un passeport lesquels attestent de votre identité et appartenance nationale non remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Dans un premier moyen, la partie requérante argue de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen, qu'elle divise en plusieurs points, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 4.1. de la Directive 2004/83/CE, des principes généraux de bonne administration et « audi alteram partem », prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.4. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint deux témoignages émanant de la mère et de l'oncle de la requérante ainsi que leurs certificats de nationalité et une photo de sa cousine. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. S'agissant du dépassement du délai prévu à l'article 52/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante cherche à comparer artificiellement des situations qui n'ont entre elles pas d'autre point commun que de mettre en oeuvre des délais. Le délai de quinze jours tel que visé à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue une condition de recevabilité de la requête, tandis que celui que détermine l'article 52/2, § 2, de la même loi vise à établir un ordre de priorité dans le traitement des demandes par l'administration. A cet égard, les travaux préparatoires au projet de loi réformant la loi du 15 décembre 1980 (documents parlementaires 2478-001 p.102-103) exposent clairement, en l'article 45, qu'en vue de « *clôturer la procédure d'asile dans un délai raisonnable, un ordre de priorité et des délais d'ordre indicatifs sont fixés au CGRA pour le traitement de certaines demandes d'asile déterminées. Ainsi, il est prévu que le CGRA doit traiter, avant les autres dossiers et dans un délai d'ordre indicatif de quinze jours, les demandes d'asile suivantes: les demandes d'étrangers détenus pour des raisons administratives ou de droit commun (...)* ». Dans la mesure où aucun passage de cette disposition ne prévoit les conséquences qu'entend tirer la partie requérante du dépassement de ce délai, le moyen manque en droit.

3.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 4.1 de la Directive 2004/83/CE et les principes généraux « *Audi alteram partem* », des droits de la défense et du contradictoire, il convient de rappeler tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant la partie défenderesse, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle (voir notamment Rapport au Roi, commentaires de l'article 17, §2, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003). En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'article 4.1 de la Directive 2004/83/CE et les principes du contradictoire et « *Audi alteram partem* » auraient été méconnus par la partie défenderesse dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La circonstance que le Conseil est dénué de pouvoir d'instruction n'énerve en rien ce constat. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse. Le deuxième moyen manque tant en fait qu'en droit sur ce point précis.

3.3. S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la violation des articles 195 à 199 du « Guide de procédure du HCR », le Conseil présume qu'il renvoie au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, sa violation ne peut être valablement invoquée devant le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur l'absence de crédibilité du récit avancé à l'appui de la demande d'asile. Elle estime notamment que les propos peu précis quant au mari de la requérante et à son impossibilité actuelle d'échapper à ce mariage forcé alors qu'elle y est arrivée

précédemment ne permettent pas de conclure à la réalité du mariage. Elle ajoute qu'outre le caractère peu répandu au Togo de la pratique de l'excision, à l'appui d'informations objectives, et le fait que la requérante a été capable de se défendre précédemment contre une telle tentative, ses craintes à ce sujet ne sont pas non plus établies.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante affirme, en substance, craindre de subir un mariage forcé et le risque d'excision qu'elle agrmente d'extraits de divers rapports qui tendent à appuyer de leur réalité.

4.4. La question essentielle à trancher porte sur l'établissement des faits au travers de la crédibilité du récit. Il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux incohérences soulevées, ou démontrer l'existence des pratiques énoncées ci-avant au Togo, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte subjective (entendre personnelle) et fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. À titre de précision, compte tenu de l'absence de précisions concernant l'homme à qui sa famille aurait tenté par deux reprises de la marier, outre le fait qu'elle déclare ne pas être actuellement en mesure d'y échapper, alors que dans les mêmes circonstances, elle y serait parvenue en 2000, et du caractère marginal de la pratique de l'excision, fondé sur les informations objectives versées au dossier administratif, outre qu'elle a démontré avoir pu se défendre par le passé contre une telle pratique alléguée, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les faits communiqués ne peuvent être tenus pour établis.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes, n'essayant même pas de démontrer que les informations qu'elle a communiquées sont convaincantes. S'agissant des extraits de rapports reproduits dans le corps de la requête, outre leur caractère partiel, voire sorti de leur contexte et forcément orientés, force est de constater qu'ils ne permettent d'établir qu'à titre personnel la requérante a une crainte raisonnable d'être persécutée.

4.7. S'agissant des éléments nouveaux, quoique les expéditeurs des courriers ne soient pas remis en cause, ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a réalisé une évaluation correcte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que

les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT